



Convention pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal

Les communes de Chalais, Grône et St Léonard

Vu

L'article 71 de la constitution cantonale prescrivant que les communes peuvent s'associer pour exécuter en commun certaines tâches d'utilité publique ;

L'article 18 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPI) prescrivant la possibilité pour les communes d'organiser en commun un corps de sapeurs-pompiers avec l'autorisation du Conseil d'Etat ;

Les articles 108 et suivants de la loi sur les communes (LCo) concernant les formes de collaboration intercommunale ;

Le rapport de la commission « Sapeurs-pompiers 2000 plus » du 22 janvier 2001 constatant la nécessité de restructurer les corps de sapeurs-pompiers notamment en prenant en compte la possibilité de fusion des corps de sapeurs-pompiers ;

Le rapport de la commission chargée d'émettre des propositions d'harmonisation des concepts « Sapeurs-pompiers 2000 plus » et « PCI 2004 VS », accepté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 3 octobre 2007 ;

Convient de ce qui suit :

Art. 1 Principes

Les communes parties à la présente convention créent et exploitent pour la défense contre l'incendie et les éléments naturels, un corps de sapeurs-pompiers commun, dénommé « Corps de sapeurs-pompiers du Vallon ».

Art. 2 Sièg

Le sièg du Corps de sapeurs-pompiers du Vallon est à Chalais. Sa gestion administrative et financière est assurée par la commune de Chalais.

Art. 3 Répartition des coûts

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal du feu, les coûts seront répartis entre les communes, les critères étant définis dans ledit règlement.

Art. 4 Organisation

L'organisation du Corps de sapeurs-pompiers du Vallon, l'engagement en commun des effectifs, l'acquisition, l'utilisation et l'entretien en commun du matériel, des outils et des véhicules sont fixés dans le règlement intercommunal du feu.

Art. 5 Autorisation du Conseil d'Etat

Une fois signée, la présente convention est soumise au Conseil d'Etat pour autorisation.

Art. 6 Règlement intercommunal du feu

Dès réception de l'autorisation du Conseil d'Etat, un règlement intercommunal du feu est établi par une commission intercommunale ad hoc pour la fusion. Il sera soumis aux assemblées primaires (Art. 17 al. 1 let. a LCo) des communes partenaires pour adoption, puis au Conseil d'Etat pour homologation.

Art. 7 Responsabilité

Chaque commune répond, pour ses sapeurs-pompiers, des dommages causés par le service du feu non couverts par l'assurance obligatoire. (art 41 LPI)

Art. 8 Résiliation

Chaque commune a la faculté de dénoncer la présente convention pour la fin d'une année civile, en observant un délai de résiliation de deux ans. A l'échéance de ce délai, la présente convention devient caduque pour toutes les communes.

Art. 9 Entrée en vigueur – approbation par le Conseil d'Etat

La présente convention entre en vigueur après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat.

Dates et signatures :

Adopté par le Conseil municipal de Chalais dans sa séance du ... *2 février 2010*

Le Secrétaire



Le Président

Adopté par le Conseil municipal de Grône dans sa séance du ... *2 février 2010*

Le Secrétaire



Le Président

Adopté par le Conseil municipal de St Léonard dans sa séance du ... *18 Janvier 2010*

Le Secrétaire



Le Président